

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-07
du 02 JUIN 2021**

Société STEELMAG INTERNATIONAL à Crêts-en-Belledonne

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement », et notamment les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, et 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrite, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-27 du 29 juillet 2020, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019, qui impose la fourniture d'un planning pour la mise en place d'un traitement des gaz du four (avec un objectif de 10 mg/Nm³ en poussières), le suivi en continu des poussières au niveau de la cheminée du four et la mise en conformité de la cheminée du four pour la réalisation des mesures à l'émission ;

Vu les courriers de l'exploitant en date des 3 et 24 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 13 avril 2021 ;

Vu le courriel du 27 avril 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu le courrier de réponse, en date du 12 mai 2021, dans lequel l'exploitant présente ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 25 mai 2021, communiquant le nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire, suite aux observations de l'exploitant ;

Considérant que les rejets du four de calcination constituent, depuis plusieurs années, une nuisance pour les riverains portant atteinte à leur santé, à leur qualité de vie et à la valeur de leurs biens ;

Considérant l'absence de fourniture du planning prévue par l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019, absence traduite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL-UD38-2020-07-27 du 29 juillet 2020 susvisé ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant dans ses courriers du 3 décembre 2020 et du 24 décembre 2020, en particulier l'annonce d'un délai de 4 mois pour la mise en place d'un traitement des gaz (filtre à manches avec injection de chaux), d'un suivi en continu des poussières à la cheminée et de la mise aux normes de la cheminée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société STEELMAG INTERNATIONAL (SIRET : 795 229 301 00010), dont le siège social est situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

L'exploitant est autorisé à faire fonctionner ses installations sous réserve du respect des différents arrêtés applicables au site non contraires au présent arrêté, et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

L'ensemble de l'arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, sauf disposition particulière explicite.

Article 2 :

L'atelier de calcination n'est pas à l'origine d'émissions diffuses de poussières.

L'ensemble des émissions du four de calcination est capté et dirigé vers un système de traitement des gaz permettant de respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

	Concentration en mg/Nm ³ sur gaz secs	Flux en g/h
Poussières	10	30
HCl	30	90
Dioxines et furanes	0,1. 10-6	3.10-7

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Avant le redémarrage du four et pendant toute la durée de fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état du système de traitement et de collecte qui doit être parfaitement étanche. Dans le cas contraire, le fonctionnement du four est interdit.

Dans le cas où le système de traitement n'est pas parfaitement opérationnel ou en cas de non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant arrête immédiatement l'alimentation du four de calcination puis le fonctionnement du four selon un séquençage défini dans une procédure.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3 :

L'exploitant met en place une surveillance en continu des poussières en sortie du traitement des gaz du four de calcination.

La concentration en poussières en mg/Nm^3 sur sec et le flux de poussières en g/h sont mesurés et enregistrés en continu. Les données sont conservées pendant au moins 5 ans.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de mesure ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives peuvent être réalisées à l'occasion des campagnes de mesures externes biennuelles (voir ci-dessous).

Deux fois par an, en phase de fonctionnement nominale, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures sur les rejets gazeux du four de calcination par un laboratoire agréé.

Les analyses portent à minima sur les paramètres suivants : poussières, dioxines et furanes, HCl.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés, exécutés à la demande de l'inspection des installations classées, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 4 :

La cheminée est aménagée (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points de contrôle doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

En cas de modification de la cheminée du four de calcination, la hauteur de celle-ci est déterminée selon les dispositions de la section 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondant.

Article 5 :

L'exploitant fait réaliser une mesure de bruit en limite de propriétés et en zones à émergence réglementée dans les 3 mois qui suivent la mise en service du traitement des gaz prévu à l'article 2. Les points de mesure sont définis en accord avec l'inspection des installations classées, sur proposition de l'exploitant.

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant dans le mois suivant la réception du rapport de mesure.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Crêts-en-Belledonne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crêts-en-Belledonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°. Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Crêts-en-Belledonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

